

# La procédure criminelle

Ce fascicule a été préparé par des étudiantes et étudiants de la Clinique juridique de l'Université du Québec à Montréal. Le contenu de ce fascicule est gracieusement mis à la disposition du Réseau d'Aide aux Personnes Seules et Itinérantes de Montréal (RAPSIM) qui s'est chargé de la mise en pages, de la reproduction et de la diffusion.

Cette initiative a pour but de vulgariser et de regrouper l'information juridique sur un thème donné. Malgré tout le soin que l'équipe a mis à préparer ce fascicule, il se peut que certains points nécessitent des explications supplémentaires. N'hésitez pas à contacter la **Clinique juridique de l'UQÀM** : c'est gratuit et nous sommes là pour vous aider!

**Clinique juridique de l'UQÀM**  
209, rue Ste-Catherine Est (local V-R505)  
Montréal, (Québec), H2X 1L2  
Tél : (514) 987-6760

**RAPSIM**  
105, rue Ontario Est, local 204  
Montréal, (Québec), H2X 1G9  
Tél : (514) 879-1949  
Fax : (514) 879-1948  
Courriel : rapsim@qc.aira.com  
[www.rapsim.org](http://www.rapsim.org)

L'emploi du genre masculin a été utilisé dans l'ensemble des textes dans le seul but de les alléger. Ce genre désigne, lorsque le contexte s'y prête, autant les femmes que les hommes.

# LES PROCÉDURES EN MATIÈRE CRIMINELLE

## TABLE DES MATIÈRES

### **I. Les procédures précédant le procès**

#### **1. L'arrestation**

- 1.1. L'arrestation sans mandat
  - 1.1.1. Le citoyen
  - 1.1.2. L'agent de la paix
- 1.2. L'arrestation avec mandat
- 1.3. Le pouvoir de fouille lors de l'arrestation
- 1.4. Le pouvoir de pénétrer dans un lieu
- 1.5. Les obligations du policier lors de l'arrestation
  - 1.5.1. Informer la personne arrêtée du motif de son arrestation
  - 1.5.2. Informer la personne arrêtée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat

#### **2. La fouille et la perquisition**

- 2.1. La fouille des personnes
  - 2.1.1. Sans mandat
  - 2.1.2. Avec mandat
- 2.2. La perquisition dans un lieu
  - 2.2.1. Avec mandat
    - a) La délivrance
    - b) L'exécution du mandat

#### 2.2.2. Sans mandat

#### **3. Les mesures concernant la comparution**

- 3.1. L'arrestation
- 3.2. Les documents contraignant le prévenu à comparaître
  - 3.2.1. Le contenu des documents
  - 3.2.2. Le défaut de respecter les documents
- 3.3. La dénonciation

#### **4. La mise en liberté provisoire par voie judiciaire**

- 4.1. La tenue de l'enquête pour remise en liberté
- 4.2. La remise en liberté dans le cas d'infraction à l'article 469 du Code criminel
- 4.3. Les conséquences du non-respect des conditions de la mise en liberté provisoire

#### **5. L'enquête préliminaire**

- 5.1. Les notions générales
- 5.2. Les effets de l'enquête préliminaire
- 5.3. Le déroulement de l'enquête préliminaire
  - 5.3.1. La présence du prévenu
  - 5.3.2. La preuve à l'enquête préliminaire
- 5.4. Le fardeau de la preuve
- 5.5. La décision

## **II. Les procédures pendant le procès**

### **6. Généralités concernant le procès**

- 6.1. La publicité du procès
- 6.2. La présence de l'accusé
- 6.3. La langue du procès

### **7. L'acte d'accusation**

### **8. Les plaidoyers**

### **9. La présentation de la preuve**

- 9.1. La preuve de la poursuite
- 9.2. La preuve de la défense
- 9.3. La contre-preuve

### **10. Les procédures finales du procès**

- 10.1. Les plaidoiries
- 10.2. L'adresse du juge au jury
- 10.3. La décision lors d'un procès devant juge seul

## **Partie I Les procédures précédant le procès**

### **1. L'arrestation**

#### **1.1 L'arrestation sans mandat**

##### **1.1.1 Le citoyen**

N'importe quel individu peut arrêter, sans mandat, une personne commettant un acte criminel. Tout individu peut aussi appréhender sans mandat un individu qui, d'après ce qu'elle croit, pour des motifs raisonnables: a commis une infraction criminelle; et est en train de fuir des personnes légalement autorisées à l'arrêter; étant immédiatement poursuivi par celles-ci. Ces conditions sont cumulatives.

##### **1.1.2 L'agent de la paix**

L'agent de la paix peut arrêter sans mandat: une personne qui a commis un acte criminel ou est sur le point d'en commettre un; une personne qu'il trouve en train de commettre un acte criminel; une personne sur laquelle pèse un mandat d'arrestation. L'agent de police, réalisant l'arrestation, doit avoir des motifs raisonnables et probables d'y procéder. Ces motifs doivent en outre être objectivement justifiables.

On ne peut recourir à l'arrestation afin d'interroger un individu

ou afin d'amasser des éléments de preuve. Le policier peut, par contre, arrêter toute personne qui a violé ou est sur le point de violer une sommation (voir 3.3. La dénonciation), une citation à comparaître ou une promesse de comparaître.

### 1.2 L'arrestation avec mandat

Le juge de paix peut décerner un mandat pour l'arrestation d'un prévenu ou même réviser une décision antérieure de remise en liberté effectuée par un agent de la paix et émettre un mandat d'arrestation.

### 1.3 Le pouvoir de fouille lors de l'arrestation

Lors de l'arrestation, les policiers possèdent un pouvoir de fouille sommaire.

Les policiers jouissent d'une discrétion dans l'exercice de cette fouille. La fouille ne doit pas être exercée de façon abusive. L'usage de contrainte physique ou psychologique ne doit pas être hors de proportion avec les objectifs poursuivis et autres circonstances. Le droit de cette fouille sommaire s'étend au lieu immédiatement de l'arrestation.

### 1.4 Le pouvoir de pénétrer dans un lieu

Le Code criminel donne le droit d'entrée dans une maison d'habitation pour effectuer une arrestation. Donc, le mandat d'arrestation peut, si l'agent de la paix croit que la personne à arrêter se trouve ou se trouvera à l'intérieur d'une maison d'habitation, autoriser un agent de la paix à y pénétrer. On a déjà défini une «maison d'habitation» comme englobant une unité de motel, une maison mobile, un abri rudimentaire servant de résidence, une maison inoccupée que le propriétaire, habitant la maison voisine, indiquait comme étant sa résidence.

### 1.5 Les obligations du policier lors de l'arrestation

#### 1.5.1 Informé la personne arrêtée du motif de son arrestation

La *Charte canadienne* oblige d'informer le prévenu des motifs de son arrestation. Le prévenu, avant de pouvoir choisir d'exercer son droit à un avocat, doit connaître les motifs de son arrestation. Le prévenu doit aussi connaître le crime qu'on lui reproche. Il doit pouvoir donner à son avocat tous les renseignements pertinents sur son arrestation de sorte que l'avocat puisse lui donner des conseils précis et appropriés.

### 1.5.2 Informer la personne arrêtée de son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat

L'information doit être donnée dès que le prévenu est arrêté ou détenu. Il y a détention, selon la charte, lorsqu'un agent de la paix restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation (voir 3.3) ou d'un ordre. Cependant, il faut que l'accusé soit en mesure de comprendre l'information. L'agent de la paix ne peut se contenter d'une simple lecture du texte de loi.

Le policier doit également fournir au prévenu une occasion raisonnable d'exercer son droit à un avocat. Le policier doit faciliter l'exercice du droit en offrant au prévenu de se servir du téléphone et d'un annuaire téléphonique, et même d'aider le prévenu à rejoindre son avocat à son domicile. Il doit aussi informer le prévenu de l'existence d'un système d'avocats de garde ou d'un système d'aide juridique et sur la façon d'y avoir accès sans frais et sans délai.

L'agent de la paix ne doit pas tenter d'obtenir des éléments de preuve de la part d'un prévenu en attente d'exercer son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Il est donc tenu de cesser tout interrogatoire dans cette situation. Bien sûr, cette obligation cesse lorsque le prévenu ne fait pas preuve de respect ou n'est pas raisonnable dans l'exercice de ses droits.

Aussi, l'accusé peut renoncer à son droit à un avocat.

## **2. La fouille et la perquisition**

### 2.1 La fouille des personnes

#### 2.1.1 Sans mandat

Les agents de la paix, disposent d'un certain pouvoir de fouille sommaire lors d'une arrestation. Lorsque les policiers veulent réaliser une fouille plus intrusive, ils doivent s'assurer que cette fouille est raisonnable. On doit alors tenir compte de certains facteurs qui varient selon le type de fouille: l'ampleur de l'envahissement physique, la façon dont la fouille sera effectuée, la personne (dont le sexe) qui procédera à la fouille, sa justification et l'endroit où elle sera exécutée. Soulignons que toute fouille doit être conduite de façon non abusive et de la manière la moins envahissante physiquement possible.

#### 2.1.2 Avec mandat

Le Code criminel prévoit exceptionnellement la fouille des personnes avec mandat. En effet, un juge de la cour provinciale peut fournir un mandat écrit autorisant un agent de la paix à procéder au prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle d'une personne pour analyse génétique. Toutefois, le magistrat doit être convaincu, à la suite d'une dénonciation

faite sous serment, que la délivrance du mandat servira au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de le croire.

## 2.2 La perquisition dans un lieu

### 2.2.1 Avec mandat

#### *a) La délivrance*

Avant de pouvoir fouiller un lieu et saisir un objet, l'agent de la paix doit, en principe, être muni d'un mandat de perquisition. En effet, une autorisation obtenue à la suite d'une dénonciation devant un juge de paix constitue une condition préalable à la validité d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie.

Le mandat de perquisition est un ordre délivré par un juge de paix, autorisant un policier à pénétrer dans un lieu précis et à y rechercher et saisir des biens qui fourniront la preuve de la perpétration d'une infraction, ou qui révéleront l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction.

Le policier devra, pour obtenir le mandat de perquisition, faire une dénonciation. Cette dénonciation devra convaincre le juge de paix de la probabilité de l'existence d'une infraction déterminée, décrire de façon précise les objets recherchés, révéler l'existence d'une relation entre l'infraction et les objets recherchés et préciser les motifs de croire que ces objets se

trouvent au lieu visé. L'agent de la paix ne peut obtenir un mandat de perquisition sur la base de soupçons.

#### *b) L'exécution du mandat*

Les policiers doivent être prudents et respectueux des droits fondamentaux lorsqu'ils exécutent un mandat de perquisition. Ils doivent s'annoncer, dire sa fonction avant de pénétrer et exhiber le mandat. Dans des cas exceptionnels (risque sérieux de destruction de preuve, de violence), ils peuvent entrer sans annonce préalable. Dans tout autre cas, on peut même demander de voir le mandat à l'extérieur du lieu lui-même.

L'agent de la paix peut saisir les choses mentionnées dans le mandat. Il peut aussi saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, avoir été obtenue au moyen d'une infraction ou avoir été employée à la perpétration d'une infraction ou pouvant servir de preuve.

### 2.2.2 Sans mandat

Dans certaines situations d'urgence, il est impossible d'obtenir un mandat en temps opportun. Les tribunaux reconnaissent ce critère exceptionnel d'urgence. Ce pourrait être le cas de la fouille d'une automobile. Les policiers, dans ces cas exceptionnels, peuvent procéder à une fouille s'ils ont des motifs raisonnables.

Rappelons qu'une perquisition sans mandat est, à première vue, abusive et contraire à la Charte des droits et libertés. Il appartiendra au poursuivant de démontrer que la fouille ou la perquisition est raisonnable compte tenu de toutes les circonstances. On peut aussi fouiller un lieu, une automobile, s'il y a consentement. Ce consentement ne doit pas avoir été obtenu illégalement, par fraude ou subterfuge.

### **3. Les mesures concernant la comparution**

#### **3.1 L'arrestation**

Pour être en mesure de procéder à une arrestation, l'agent de la paix devra considérer, d'une part, la nécessité d'identifier la personne, de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction, d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise. D'autre part, il devra tenir compte du fait qu'il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas la personne sans mandat, celle-ci omettra d'être présente au tribunal.

Lorsque l'agent de la paix décide de ne pas arrêter une personne sans mandat, il peut délivrer une citation à comparaître. S'il arrête la personne sans mandat, il doit, dès

que cela est matériellement possible, la remettre en liberté dans l'intention de l'obliger à comparaître par voie de sommation (voir 3.3) ou lui délivrer une citation à comparaître après avoir considéré la nécessité d'identifier la personne, de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction, d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou d'assurer la présence de la personne à la cour. S'il ne remet pas le prévenu en liberté, il devra le faire mettre sous garde et le faire comparaître le plus tôt possible devant un juge de paix.

#### **3.2 Les documents contraignant le prévenu à comparaître**

##### **3.2.1 Le contenu des documents**

Tous les documents émis par les agents de la paix ou les fonctionnaires responsables, citations à comparaître, promesse de comparaître et engagement, ont un contenu obligatoire. Ils doivent indiquer: le nom du prévenu, l'essentiel de l'infraction, le temps et le lieu où le prévenu devra comparaître.

##### **3.2.2 Le défaut de respecter les documents**

Le défaut de respecter les documents constitue en soit une infraction. Cependant, ces documents devront être confirmés au prévenu (par exemple, par la poste) avant le jour fixé pour la comparution, sinon le document perd toute sa valeur

contraignante et son non-respect n'entraîne pas de contravention.

### 3.3 La dénonciation

En principe, toute personne peut dénoncer un crime. Il faut seulement que le dénonciateur ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction criminelle.

Lorsque le dénonciateur se présente devant le juge de paix, alors qu'aucun document préalable n'a été émis, le juge de paix doit entendre et examiner les allégations du dénonciateur. Il peut aussi tenir une préenquête.

Lorsqu'il lui a été démontré qu'il était justifié de le faire, il doit décerner une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître, devant lui ou devant un autre juge de la même circonscription territoriale, pour répondre à l'inculpation.

L'émission de la sommation est la règle. Un mandat d'arrestation ne doit être émis que lorsque les allégations du dénonciateur ou les dépositions des témoins révèlent des

motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de décerner un mandat pour l'arrestation du prévenu.

La sommation doit être adressée au prévenu, décrire brièvement l'infraction et enjoindre au prévenu d'être présent au tribunal aux temps et lieu indiqués et d'être présent, par la suite, selon les exigences du tribunal afin qu'il soit traité selon la loi.

## **4. La mise en liberté provisoire par voie judiciaire**

Quand un individu est arrêté avec ou sans mandat et qu'il n'a pas été remis en liberté, l'agent de la paix doit le faire comparaître, devant un juge de paix. Sauf pour les crimes prévus à l'article 469 du Code criminel (les crimes graves, tels que le meurtre, le complot pour meurtre, la complicité après le fait, etc.), lors de la comparution, le prévenu doit exercer un choix, soit plaider coupable ou non coupable.

Lorsque le prévenu exerce un choix et plaide coupable ou non coupable, une panoplie de dispositions du Code criminel s'appliquent quant à, soit sa remise en liberté, soit la continuité de sa détention, soit sa remise en liberté sous conditions.

#### 4.1 La tenue de l'enquête pour remise en liberté

Pour décider de l'ordonnance à rendre, le juge de paix a l'obligation d'appliquer certains critères spécifiques. Le législateur a prévu certains motifs sur lesquels le juge de paix peut se fonder pour déterminer si la détention sous garde est justifiée: la détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice; pour assurer la présence du prévenu au tribunal; pour la protection ou la sécurité du public, de la victime et des témoins.

La détention peut être justifiée s'il est démontré qu'elle est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. Exemples: le fait que l'accusation paraît fondée, la gravité de l'infraction, les circonstances entourant sa perpétration, le fait que le prévenu risque (si condamnation) une longue peine d'emprisonnement. Par ailleurs, afin d'assurer la présence du prévenu devant le tribunal, le juge peut faire enquête sur l'existence d'une adresse fixe, sur sa famille, son emploi, etc. Le tribunal doit aussi tenir compte de la probabilité que le prévenu, s'il est mis en liberté, commette une infraction mineure qui pourrait nuire à l'administration de la justice. Cependant, ce ne sont que des facteurs parmi d'autres que le tribunal peut considérer avant de rendre sa décision.

Si le juge de paix décide que la détention n'est pas justifiée, il doit alors remettre le prévenu en liberté. Le juge de paix peut aussi remettre le prévenu en liberté moyennant un engagement avec ou sans caution. Le juge de paix peut aussi ordonner l'incarcération du prévenu pendant la durée des procédures. Si tel est le cas, il peut l'obliger, entre autres, de s'abstenir de communiquer avec la victime, les témoins ou toute autre personne nommée dans l'ordonnance.

#### 4.2 La remise en liberté dans le cas d'infraction à l'article 469 du Code criminel (voir au début du point 4)

Lorsqu'une personne est conduite devant un juge de paix sous une accusation énumérée à l'article 469 du Code criminel, celui-ci n'a aucune compétence concernant la remise en liberté du prévenu. Le juge de paix doit alors ordonner la mise sous garde du prévenu jusqu'à ce qu'il soit traité selon la loi. Le prévenu devra, s'il veut obtenir sa remise en liberté, s'adresser par requête à un juge de la Cour supérieure.

#### 4.3 Les conséquences du non-respect des conditions de la mise en liberté provisoire

Le défaut de respecter les conditions de la mise en liberté peut entraîner certaines conséquences: l'émission d'un mandat d'arrestation, l'arrestation sans mandat, l'incarcération, la révision des conditions de la mise en liberté provisoire, etc.

### **5. L'enquête préliminaire**

#### 5.1 Les notions générales

L'enquête préliminaire est en fait l'examen du caractère suffisant de la preuve de la poursuite. L'enquête préliminaire permet ainsi de renseigner l'accusé et lui fournir une occasion préliminaire de se libérer des accusations portées contre lui, sans devoir subir l'odieuse d'un procès.

L'enquête est présidée par un juge de paix qui doit déterminer s'il y a une preuve suffisante pour citer l'accusé à procès. Elle se veut un examen de la dénonciation reprochant à un individu la perpétration d'un acte criminel. Le juge de paix peut enquêter autant sur l'accusation que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire. Règle générale, on peut utiliser

lors du procès les témoignages rendus lors de l'enquête préliminaire.

#### 5.2 Les effets de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire permet à l'accusé de connaître la nature des accusations portées contre lui et la valeur des témoignages qui seront entendus au procès.

La poursuite n'est pas tenue au stade de l'enquête préliminaire de présenter toute sa preuve. Elle peut présenter seulement une preuve à première vue des éléments essentiels de l'accusation. Cependant, la poursuite a l'obligation de divulguer toute la preuve pertinente qu'elle possède à la défense, qu'elle entende produire cette preuve ou non. Cette divulgation de la preuve est sujette, toutefois, à l'exercice d'un certain pouvoir discrétionnaire qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge du procès.

En pratique, le juge de paix fixe une date pour dévoilement de la preuve ou enquête préliminaire *pro forma* (rencontre précédent l'enquête préliminaire servant à établir la date de cette dernière). La date fixée ou avant cette date, le procureur de la poursuite fournit à la défense la preuve qu'il entend pré-

senter au soutien de l'accusation ainsi que toute autre preuve pertinente ou disponible.

### 5.3 Le déroulement de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire comporte quatre étapes différentes : la preuve de la poursuite; l'examen volontaire du prévenu (le fait par le prévenu de décider de témoigner lors de l'enquête); la défense; la décision du juge de paix.

Après avoir entendu les témoins de la poursuite, procédé à l'examen volontaire et entendu les témoins de la défense s'il y en a, le juge de paix doit prendre une décision. Il peut citer le prévenu à procès sous l'accusation telle que portée ou sous tout autre acte criminel découlant de la même affaire. Il peut libérer le prévenu s'il considère la preuve insuffisante pour justifier une citation à procès.

#### 5.3.1 La présence du prévenu

En principe, le prévenu doit être présent lors de l'enquête préliminaire. Cependant, le tribunal pourra, sous certaines conditions et avec le consentement du poursuivant, permettre que l'avocat de l'accusé comparaisse à sa place durant toute l'enquête sauf durant la présentation d'une preuve testimoniale

(faite par témoignage).

Cette disposition permet également au tribunal d'autoriser l'accusé, avec le consentement du poursuivant, à utiliser la télévision en circuit fermé ou tout autre moyen permettant au tribunal et à l'accusé de se voir et de communiquer simultanément au cours de l'enquête préliminaire, dispensant ainsi l'accusé d'être physiquement présent devant le tribunal.

Sauf dans le cas énoncé précédemment, la présence du prévenu est essentielle. Le juge de paix pourra cependant commencer l'enquête en son absence s'il est convaincu que le prévenu s'esquive. Le juge de paix peut, lorsque le prévenu s'esquive au cours de l'enquête préliminaire, la poursuivre et la mener à terme ou faire émettre un mandat d'arrestation contre celui-ci et ajourner l'enquête préliminaire jusqu'à la comparution du prévenu. Par ailleurs, le juge de paix peut la commencer et la mener à terme en l'absence du prévenu, malgré l'émission du mandat d'arrestation.

#### 5.3.2 La preuve à l'enquête préliminaire

Les témoins sont assignés à comparaître à la cour afin de rendre témoignage. Le juge de paix recueille les dépositions des témoins appelés par la poursuite et permet à la défense de contre-interroger ceux-ci.

#### 5.4 Le fardeau de la preuve

Le juge de paix à l'enquête préliminaire doit décider si la preuve est suffisante pour justifier une citation à procès. S'il détermine que la preuve est insuffisante, il doit libérer le prévenu.

#### 5.5 La décision

Le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire, doit décider, soit de libérer le prévenu s'il y a insuffisance de preuve, soit renvoyer le prévenu à procès sur l'infraction telle que portée.

Lorsque le juge de paix ordonne que l'accusé soit renvoyé pour subir son procès à l'égard d'un acte criminel différent ou en sus de celui dont il était accusé, il doit mentionner sur la dénonciation quelles sont les accusations à l'égard desquelles l'accusé doit subir son procès.

## **Partie II**

### **Les procédures pendant le procès**

#### **6. Généralités concernant le procès**

##### 6.1 La publicité du procès

Le procès d'un accusé doit être public, c'est-à-dire devant audience publique. Il existe cependant certaines exceptions : le huis clos et le retrait des témoins de la salle d'audience.

Quand, selon la cour, il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, qu'une ordonnance d'exclusion de la salle d'audience de l'ensemble ou de quelconque des membres du public est nécessaire, elle peut rendre une ordonnance de huis clos.

Par ailleurs, une exception généralement admise à l'égard du principe de la publicité du procès est celle du retrait des témoins de la salle d'audience avant leur témoignage.

##### 6.2 La présence de l'accusé

L'accusé doit être présent à la cour pendant toute la durée de

son procès. La présence de l'accusé est nécessaire, car elle lui permet d'avoir une connaissance directe de tout événement judiciaire susceptible d'affecter ses intérêts vitaux et de faire avancer la cause. Dans le cas d'une poursuite sur des matières punissables par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire (infraction de moindre importance dont la procédure est plus expéditive; exemples : maximum de deux ans d'emprisonnement, pas de procès devant jury ni d'obligation d'y être présent), le défendeur n'est pas tenu d'être présent durant son procès, mais il peut être représenté par un avocat. Le juge peut cependant requérir la présence du défendeur. Ainsi, lorsque la présence du défendeur a été requise par un juge et que le défendeur ne comparait pas ou n'est pas présent durant l'audience, le juge pourra émettre un mandat d'arrestation. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent : l'exclusion en raison de la conduite de l'accusé; l'exclusion sur permission; l'exclusion pour aliénation mentale; l'exclusion en raison de l'esquive de l'accusé; la présence à distance de l'accusé.

### 6.3 La langue du procès

Une personne peut avoir son procès dans une des deux langues officielles du Canada et la traduction de tous les témoignages et du jugement dans sa langue.

## **7. L'acte d'accusation**

L'acte d'accusation est le document sur lequel un accusé subit son procès. Il doit être pris au nom de sa Majesté et doit énumérer les chefs d'accusation que l'on reproche à l'accusé. Il est signé par le procureur général ou son représentant.

Un acte d'accusation peut contenir autant de chefs d'accusation qu'il y a d'actes criminels reprochés et même s'ils n'ont pas été compris dans une même dénonciation.

## **8. Les plaidoyers**

L'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les moyens de défense spéciaux qu'autorise le Code criminel (exemples : aliénation mentale, légitime défense, automatisme, etc.).

## **9. La présentation de la preuve**

### **9.1 La preuve de la poursuite**

Le poursuivant présente sa preuve. Il peut faire entendre des témoins et déposer des pièces au tribunal. Le poursuivant a le pouvoir de décider quels témoins seront entendus. Le juge peut interroger les témoins et le procureur de l'accusé le peut aussi. À la fin de la présentation de la preuve de la poursuite, une requête peut être déposée pour verdict dirigé d'acquiescement ou de non-lieu par la défense. Il s'agit d'une requête par laquelle l'accusé demande au juge qui préside le procès d'ordonner aux jurés l'acquiescement, étant donné l'absence totale de preuve contre l'accusé sur au moins un des éléments essentiels de l'accusation.

### **9.2 La preuve de la défense**

L'accusé ou son procureur doit décider de présenter ou non une preuve de défense, s'il ne produit pas une requête en non-lieu ou verdict dirigé ou si celle-ci est rejetée. Il dépend de la poursuite de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Ainsi, ce dernier n'est jamais obligé d'offrir une défense. Si l'accusé choisit de présenter une

défense et qu'il fait entendre des témoins, son procureur les interroge.

### **9.3 La contre-preuve**

Le poursuivant peut être autorisé à présenter une contre-preuve après la fin de la preuve de la défense, quand la défense a démontré des questions inconnues ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de considérer et que celui-ci ne pouvait prévoir.

## **10. Les procédures finales du procès**

### **10.1 Les plaidoiries**

Après la présentation de la preuve de la poursuite et celle de la défense, si elle fait ce choix, il y aura les plaidoiries des parties. Chaque partie présente ses arguments sur les faits au jury. Si un accusé n'offre pas de défense, le poursuivant prend la parole devant le jury en premier. Cependant, si l'accusé a offert une défense, il doit s'adresser au jury en premier.

## 10.2 L'adresse du juge au jury

Une fois que les plaidoiries sont complétées, le juge s'adresse au jury et lui donne les directives et explications sur la nature du crime imputé, sur les éléments essentiels du crime, et sur les questions qui se présentent dans l'affaire. Il les informe aussi sur les règles de droit et pratique régissant la production d'une preuve et en déterminent les effets sur les différents verdicts possibles à rendre.

## 10.3 La décision lors d'un procès devant juge seul

Dans le cas où le prévenu obtient son procès devant juge seul, ce dernier prend et rend sa décision lors du délibéré, et ce, sur des points de droit et des points de fait.

**Mise à jour du texte en JANVIER 2003**